

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 219 vom 13. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2012\\_\\_219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__219)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 219 du 13 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 219 del 13 marzo 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales Décision / 2012 / 219

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 11/12 - 22/2012 ZE12.006409 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 13 mars 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini ,  
juge unique Greffier : Mme Pellaton \*\*\*\*\* Cause pendante entre : H. \_\_\_\_\_ , à  
Renens, recourant, représenté par le Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social  
d'intégration des réfugiés, à Lausanne, et E. \_\_\_\_\_ SA , Droit & Compliance, à Lucerne,  
intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 6 février  
2012 par H. \_\_\_\_\_ contre une décision sur opposition rendue le 4 janvier 2012 par  
E. \_\_\_\_\_ SA, vu la déclaration de retrait du recours, adressée le 12 mars 2012 à la Cour  
des assurances sociales par le Service de prévoyance et d'aide sociales, agissant au nom du  
recourant; considérant que la cause doit être rayée du rôle, par suite de retrait du recours  
(art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure  
administrative, RSV 173.36]), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61  
let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances  
sociales, RS 830.1]), que le recourant, s'étant désisté, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let.  
g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite  
de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge  
unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Service de  
prévoyance et d'aide sociale, Centre social d'intégration des réfugiés (pour H. \_\_\_\_\_), ■  
E. \_\_\_\_\_ SA, Droit & Compliance, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1  
LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.